

Section Institutions

Rapport sur les propositions de l'Assemblée interjurassienne concernant l'avenir institutionnel de la région interjurassienne

Séance du 25 mai 2011

1. Objectif

Dans son rapport final de mai 2009, l'Assemblée interjurassienne (AIJ) arrive à la conclusion qu'il existe deux évolutions possibles offrant une « solution au problème institutionnel dans le cadre de la question jurassienne »¹ : la piste d'une entité cantonale formée de six communes et la piste du statu quo+. L'AIJ suggère par ailleurs l'organisation d'un vote populaire².

En vue de préparer sa décision sur les suites à donner au rapport de l'AIJ, le Conseil du Jura bernois (CJB) a décidé, le 16 décembre 2009 :

- de se livrer à une analyse des résultats, potentialités et limites du statut particulier (janvier-mai 2010) ;
- d'étudier et commenter les deux pistes de l'AIJ sur la bases des rapports intermédiaires y relatifs ;
- d'étudier les conclusions de l'AIJ ainsi que les rapports complémentaires sur la question³ et de se prononcer :
 - sur la piste qu'il privilégie
 - sur l'opportunité d'organiser un vote populaire

Le présent rapport a pour but de résumer les travaux accomplis lors des deux premières étapes (analyse du statut particulier et études des pistes), et d'informer le plénum des résultats des travaux de la section Institutions sur la 3^e étape (études des conclusions de l'AIJ et des rapports complémentaires, opportunité d'un vote), afin de lui permettre de se prononcer à l'échéance du délai fixé par le CJB pour prendre position (mai 2011).

2. Résultat de l'étape 1 « Analyse du statut particulier »

Le mandat de l'AIJ prévoyait qu'elle étudie les effets du partenariat direct découlant des institutions communes interjurassiennes et les effets du statut particulier du Jura bernois créé par la loi bernoise y relative du 13 septembre 2004.

L'AIJ indique dans ses conclusions qu'elle n'a envisagé les effets du statut particulier que sous l'angle du partenariat direct et qu'elle a renoncé à étudier les autres effets dudit statut.

¹ Selon l'intitulé de la résolution n°44 « Recherche d'une solution au problème institutionnel dans le cadre de la question jurassienne »

² Rapport final, page 41 : « La solution politique au conflit jurassien réside en revanche dans la capacité des deux régions à respecter leurs spécificités, à poursuivre le dialogue interjurassien et à mener un débat démocratique ouvert et serein sur l'avenir de la communauté interjurassienne. Par leur contribution au débat public et leur sanction démocratique, c'est-à-dire un vote populaire, les citoyens des deux régions

³ Rapport de minorité, rapport sur les séances d'information, analyse différenciée du budget Jeanrenaud, étude des relations entre Bienne et le Jura bernois (ces deux derniers documents étant produits sur proposition du Conseil-exécutif bernois)

Le CJB a alors décidé de combler cette lacune en se livrant à une étude exhaustive du statut particulier. Sur la base d'un canevas établi par l'Institut du fédéralisme de l'Université de Fribourg, les sections ont analysé chaque article de la loi sur le statut particulier relatif à leurs compétences (art. 15-33) et aux autres mesures prévues par la loi en lien avec leur domaine d'activités (art. 48 + 52-67). Pour chacune de ces mesures, le CJB a évalué les résultats obtenus, les potentialités et les limites dans le cadre légal existant. Sa conclusion a été la suivante⁴ :

En livrant un regard rétrospectif sur la première législature de son existence, le CJB a procédé à deux analyses :

- 1. Analyse du regard qu'a porté l'AIJ sur son activité et sur le statut particulier : analyse partielle car ne concerne que les années 2006 et 2007 (18 mois) et les activités relatives au partenariat direct (articles 28-30 de la loi sur le statut particulier)*
- 2. Analyse des décisions prises par le CJB depuis sa création : analyse exhaustive qui prend en compte l'ensemble des décisions prises par le plénum ou des informations qui lui ont été données, à quelques exceptions près (dossiers confidentiels, informations peu significatives tels que remerciements, invitations à des représentations, etc.).*

Concernant le point 1, le CJB arrive à une évaluation de son activité et du statut particulier plus positive que celle de l'AIJ, qui a été trop négative par manque de matière (les 18 premiers mois du CJB), par manque de connaissance (nouveau de l'institution CJB et du statut particulier) et par manque de recul (quelques jugements hâtifs et peu étayés).

Concernant le point 2, le CJB arrive à la conclusion que la LStP a permis d'obtenir des résultats importants et que la première législature a donné de bonnes bases pour les futurs développements, notamment dans les points où un potentiel d'amélioration est constaté.

<p><u>Ce qu'il faut retenir.</u> De manière générale, le CJB a estimé dans cette 1^{ère} étape que le statut particulier a permis d'obtenir des améliorations importantes de la situation du Jura bernois dans le canton de Berne et dans ses relations avec ses voisins. Ces conséquences positives du statut ont été sous-estimées, mais des améliorations supplémentaires méritent d'être apportées, dans le cadre légal existant ou par le biais de modifications légales.</p>
--

3. Résultat de l'étape 2 « Etudes des deux pistes »

Dans une deuxième étape, les sections du CJB ont étudié et commenté les rapports intermédiaires n°5 et 3 de l'AIJ, dans lesquels elle décrit les deux pistes qu'elle retient en tant qu'évolution souhaitable. Etant donné le gros travail fourni par l'AIJ pour l'étude de l'entité cantonale à six communes, le CJB a commencé ses travaux par le statu quo+.

Les sections qui se réunissent bimensuellement ou trimestriellement (INS, TTE, JCE, ECO, SAP) ont étudié les deux pistes au cours d'une seule et même séance, les sections qui se réunissent mensuellement (Culture, POMFIN) ont consacré une séance à chaque piste. La section INST a consacré deux lectures à la préparation de chacun des deux résumés des pistes soumis à l'attention du plénum.

⁴ Analyse du statut particulier, page 16

3.1. Piste statu quo+

Sur la base des commentaires des sections et par 22 voix et 1 abstention, le CJB a estimé à propos des 4 axes du statu quo+⁵ :

Axe 1. Simplification institutionnelle

Le besoin de coordination avec les communes n'est pas contesté, spécialement lorsqu'elles disposeront d'un organe ayant un certain poids politique (sous-conférence Jura bernois-Bienne). La création d'une plateforme est ressentie comme un élément qui complique la situation. La coordination est assurée de manière informelle par le fait que de nombreux maires et membres d'exécutifs communaux siègent au CJB. Une coordination plus étroite mais à géométrie variable est privilégiée, dans le but de parler d'une seule voix.

Axe 2. Fusions communales

Le CJB est favorable aux fusions de communes et oeuvre à les favoriser dans la mesure de ses moyens, qui se résument à la possibilité d'émettre des prises de position. Même si les délais fixés par l'AIJ sont peu réalistes, il existe une tendance générale vers les fusions.

Axe 3. Octroi de compétences supplémentaires

La conclusion de l'AIJ selon laquelle le partenariat direct ne fonctionne pas parce que le CJB n'a pas assez de compétences n'offre qu'une vision partielle de la réalité. Il faut relever :

- d'une part que de nombreux contacts ont eu lieu et de nombreuses collaborations ont été mises en place durant la première législature (déléguée à la jeunesse, fédération interjurassienne de coopération et de développement, soutien aux associations et projets sportifs, projets culturels,...)*
- d'autre part que les blocages peuvent aussi s'expliquer par l'agenda politique des gouvernements bernois et jurassien, ainsi que par l'empressement mesuré du Gouvernement jurassien à reconnaître le CJB en tant que partenaire direct, indépendamment des compétences dont dispose le CJB.*

Reste que le CJB est favorable à l'octroi de compétences supplémentaires, dans deux domaines :

- a. Domaines qui font déjà l'objet d'une délégation de compétences spécifiques selon le droit actuel (nominations, subventions, coordination scolaire)*

Le statut particulier étant un projet sans équivalent, le législateur a imaginé des instruments sans pouvoir comparer avec ce qui existe. Plus que toute autre politique publique, il est perfectible et doit tenir compte avant tout des expériences faites. Les sections concernées ont constaté que des améliorations seraient nécessaires, de manière à accroître la prise en charge du Jura bernois par ses ressortissants et à rendre plus efficaces les procédures qui

⁵ Avis des sections sur les rapports intermédiaires n° 5 « Statu quo+ » et n° 3 « entité de type cantonal à six communes », avis sur le statu quo+, pages 7-9. Les 4 axes du statu quo+ sont : simplification institutionnelle visant à faire du CJB la « voix unique » du Jura bernois, réorganisation territoriale permettant d'arriver à 8-10 communes dans les 5 ans et 3 communes dans les 20 ans, renforcement du partenariat direct avec le Jura grâce à l'octroi de nouvelles compétences au CJB et extension du partenariat direct envers Neuchâtel afin de créer un organe stratégique de concertation intercantonale ayant pour but l'étude de la faisabilité d'une entité cantonale de l'Arc jurassien

impliquent un service au public. Ces améliorations passent par des modifications des lois thématiques (LEAC, loi sur les loteries, etc.) et pourraient impliquer le renforcement de l'administration du CJB (poste de délégué aux subventions). Il s'agit d'un domaine que l'AIJ n'a fait qu'effleurer.

b. Domaines où une délégation de compétence est possible mais qui ne sont pas désignés spécifiquement dans le droit actuel

L'AIJ fait des propositions dans des domaines qui sont liés aux conditions socio-économiques particulières du Jura bernois (exemple : politique régionale), ou à sa mentalité francophone (exemple : prévention).

Le CJB insiste sur la notion de « clause du besoin ». Dans les faits, il est possible au CJB d'obtenir, dans le droit actuel, des enveloppes qu'il gère lui-même pour des projets interjurassiens (déléguée à la jeunesse). Pour le projet AEMO, le CJB ne reçoit pas l'enveloppe mais est arrivé à convaincre la Direction concernée de débloquer un financement et de le laisser co-signer un contrat de prestations.

Une modification de la LStP pourrait être examinée. Question cruciale : faut-il lister des domaines de compétences supplémentaires ou demander un mécanisme général permettant aux Directions cantonales d'octroyer des enveloppes financières au CJB pour des projets liés au statut particulier ? Le CJB est d'avis qu'il faut privilégier un mécanisme général.

En effet, les expériences faites notamment par les sections SAP et JCE montrent que, hors des domaines liés étroitement à la langue française (culture, éducation), il est difficile de lister a priori des domaines relevant du statut particulier par rapport à d'autres qui n'en relèveraient pas. Avec le fonctionnement actuel de l'Etat par listes de produits et contrats de prestations, l'avenir du CJB se trouve, outre l'accomplissement de tâches cantonales à la manière d'une administration décentralisée, dans le rôle d'autorité cantonale attribuant les tâches fixées par la loi aux institutions du Jura bernois. Il faudrait alors que les Directions cantonales développent une structure analogue à celle de la Conférence de coordination francophone de la Direction de l'instruction publique (COFRA). Cela permettrait de s'assurer que les compétences de l'administration au service du Jura bernois soient maintenues à un haut niveau de spécialisation et soient mises en réseau de manière à accroître la proximité entre la société civile et l'autorité politique. Les expériences faites dans les domaines de la culture et des Fonds de loterie montrent que le Jura bernois se sent plus impliqué par les projets cantonaux si le CJB donne les impulsions plutôt que l'administration centrale, ce qui contribue à renforcer la participation politique du Jura bernois et la cohésion cantonale.

Le CJB en tant qu'organe politique pourrait même à l'avenir se dégager de certaines tâches opérationnelles qu'il accomplit actuellement, pour autant qu'il dispose de ressources administratives, soit directement sous son autorité, soit rattachées à l'administration centrale mais coordonnées en tant que services francophones accomplissant les tâches décidées par le CJB, dans le respect du cadre légal et des procédures budgétaires.

c. Conclusion sur l'extension des compétences

L'extension des compétences du CJB doit être un processus évolutif, passant par la révision progressive des lois thématiques qui le concernent particulièrement (LEAC, loteries, etc.) et de la loi organique qui fonde son existence (LStP), mais également par des adaptations à l'intérieur du cadre légal existant (organisation institutionnelle et procédures).

Axe 4. Partenariat direct avec Neuchâtel

Parmi les nouvelles compétences liées au statu quo+, l'extension du partenariat direct avec le canton de Neuchâtel est une priorité pour le CJB.

3.2. Piste Entité à six communes

Sur la base des commentaires des sections, le CJB, par 15 voix contre 6 et 2 abstentions, a estimé, à propos de l'entité à six communes⁶ :

La nouvelle entité est un modèle différent de l'existant et ne peut pas être entièrement évaluée selon les standards habituels, ce qui rend les prévisions hasardeuses. Le budget se base sur des cantons-modèles, ce qui signifie qu'un niveau de dépenses étatiques réduit par rapport à la situation actuelle est possible en Suisse, même si les cantons-modèles n'ont pas les mêmes caractéristiques que la région interjurassienne. Par ailleurs, la population du canton de Berne est habituée à un haut niveau de qualité des prestations, qui n'est pas forcément atteint dans les cantons-modèles.

De manière générale, les sections du CJB n'ont pas une opinion favorable de la piste des six communes. L'obligation de fusionner les communes est presque unanimement critiquée. Les sections ne remettent pas en cause l'intérêt des fusions communales. Toutefois, les membres du CJB, quel que soit leur avis sur l'avenir institutionnel du Jura bernois, relèvent que les fusions proposées par l'AIJ ne s'inscrivent pas dans une analyse du possible et du souhaitable, mais dans la recherche conceptuelle d'un moyen de réaliser l'objectif d'une entité cantonale qui soit à tout prix attractive fiscalement.

Le CJB rappelle que la constitution d'une entité à six communes est une condition sine qua non que pose l'AIJ à l'attractivité de la nouvelle entité et à la possibilité que cette piste règle politiquement le conflit jurassien. Toutefois, une Constituante ne serait pas liée au modèle de l'AIJ sur le plan juridique, même si les Constituants auraient un mandat implicite au cas où le Jura et le Jura bernois se prononceraient en faveur de la piste des six communes. Les commentaires des sections permettent de constater que la fusion en six communes ne bénéficie pas d'un grand soutien des élus régionaux. La faisabilité de cette piste doit en tenir compte.

S'agissant d'une éventuelle réalisation de ce modèle, le CJB émet des craintes, plus ou moins fortes selon les sections, qui sont de deux types :

- *une baisse des prestations si l'objectif financier consistant à réduire le poids de la fiscalité est atteint ;*
- *à l'inverse, un échec de l'objectif financier comme prix à payer d'un maintien des prestations actuelles.*

L'obligation pour le Jura bernois de former une entité plus petite que le canton de Berne et séparée de la ville de Bienne soulève également des questions sur l'intérêt de cette piste pour le Jura bernois.

La décision de soutenir la piste de l'entité à six communes est par conséquent une question politique de pesée des intérêts, mais aussi de sentiment d'appartenance et ne saurait reposer uniquement sur l'argument financier.

⁶ Avis des sections sur les rapports intermédiaires n° 5 « Statu quo+ » et n° 3 « entité de type cantonal à six communes », avis sur l'entité à six communes, page 16

Ce qu'il faut retenir. Si le CJB privilégie l'évolution du statut particulier vers un statu quo+, il estime que le modèle de l'AIJ doit être adapté, pour ce qui est de la plateforme de coordination et de l'extension de ses compétences, à la lumière des conclusions de son analyse du statut particulier mettant en évidence les potentialités et limites du statut actuel. Si le CJB privilégie la piste des six communes, le modèle de l'AIJ ne peut pas être modifié sans risquer de le priver de son attractivité financière, ce qui oblige à trancher la question de l'option politique consistant à imposer des fusions à grande échelle contre l'avis de certaines communes.

4. Avis sur le rapport final de l'AIJ (comparaison des deux pistes)

Le rapport final de l'AIJ se présente en 4 parties :

- rappel du contexte légal et organisationnel
- récapitulatif des pistes étudiées dans les rapports intermédiaires n°3 et 5 et mention des pistes écartées
- comparaison des pistes retenues
- conclusions et recommandations

Les deux premiers points n'appellent pas de commentaire particulier. Après l'étude des rapports intermédiaires 3 et 5, la section Institutions juge nécessaire de commenter le comparatif des pistes retenues. Le tableau récapitulatif des avantages et inconvénients (pages 28-31 du rapport) fournit la matière pour cette analyse.

4.1. Statu quo +

Avantages

Appartenance du Jura bernois au canton bilingue de Berne

Le Jura bernois a développé d'étroites relations avec le canton de Berne dont il fait partie. Il profite ainsi du dynamisme propre à un canton de cette grandeur (958'000 habitants) et de ses prestations.

D'un point de vue économique, le Jura bernois bénéficie du développement économique bernois et de sa structure. Pour le Jura bernois, le bilinguisme est une richesse, mais il n'utilise de loin pas tout le potentiel qu'il offre.

Poids politique du canton de Berne

Lorsque le canton de Berne intervient dans des dossiers concernant le Jura bernois et, dans une certaine mesure la RCJU, les deux régions bénéficient de l'appui du canton de Berne. Ce propos peut tout à fait être illustré par le dossier de la HE-Arc, récemment négocié par les cantons de Berne et du Jura vis-à-vis de Neuchâtel.

Le canton de Berne : pont entre la Suisse alémanique et la Suisse romande

En tant que canton bilingue, le canton de Berne joue un rôle charnière dans la politique fédérale et appuie, dans certains dossiers, les cantons romands.

Inconvénients

Limites imposées par les structures et l'organisation cantonales bernoises

En faisant partie du canton de Berne, le Jura bernois doit respecter le cadre légal et constitutionnel du canton. Le canton de Berne ne peut pas modifier toute son organisation uniquement pour régler des problèmes spécifiques au Jura bernois. Le fait d'appartenir au canton de Berne impose au Jura bernois certaines limites, notamment en ce qui concerne le statut particulier et la fusion des communes. Les débats en cours au sujet du futur modèle applicable du tribunal des mineurs illustrent également cette problématique. Le « Statu quo + » et l'avenir du Jura bernois dépendent du canton de Berne.

Une faible minorité

Le Jura bernois reste une minorité relativement faible dans un grand canton (5.4 % de la population).

Ecart linguistique

Le Jura bernois, minorité linguistique, a parfois de la peine à se faire entendre au sein du canton de Berne.

Maintien des relations entre le Jura bernois et la ville bilingue de Bienne

Le Jura bernois entretient des relations particulières avec la ville et le district bilingue de Bienne, en particulier le Bas Vallon principalement tourné vers la cité seelandaise.

Commentaires :

- Si l'AIJ tient compte des relations privilégiées avec Bienne, notamment pour le Bas-Vallon, elle oublie de mentionner le district de La Neuveville, dont une partie de la population est orientée sur Bienne et une autre sur Neuchâtel, ainsi que la Vallée de Tavannes qui verra les liens avec Bienne s'intensifier au fil de l'ouverture de la Transjurane. Le Haut-Vallon de Saint-Imier a pour sa part des relations privilégiées avec La Chaux-de-Fonds.
- Le poids politique du canton de Berne a certes fonctionné dans le dossier de la He-Arc, comme c'est le cas en général dans les dossiers intercantonaux, mais il ne faut pas surestimer cet aspect pour le Jura bernois. Au niveau intracantonnel, le Jura bernois jouit d'un poids politique réduit qui, malgré les instruments de protection de la minorité, peut retarder l'avancement de certains dossiers.
- Le fait pour le Jura bernois de faire partie d'un grand canton lui permet d'avoir accès à un panel de compétences et de spécialisations administratives plus étendu que dans une entité de plus petite taille.
- L'AIJ considère le statu quo+ comme un modèle limitant les fusions de communes, car elles ne peuvent pas être imposées comme dans le cas de la piste de l'entité à six communes. En inversant la lecture, on peut aussi conclure que le statu quo+ est favorable aux fusions de communes avec l'avantage de respecter la souveraineté de chacune d'entre elles.
- La formulation sur l'inconvénient d'un écart linguistique qui implique une certaine difficulté pour le Jura bernois de se faire entendre est ambiguë. En tant que minorité, mieux que n'importe quelle autre région le Jura bernois dispose de canaux pour se faire entendre tant au niveau de la préparation des affaires (par le CJB et, dans une moindre mesure, la CMJB) que de la prise de décision (droit de vote séparé de la Députation, siège garanti au Conseil-exécutif). Ce qui ne signifie pas qu'il puisse faire triompher ses vues à chaque fois. Sur le plan purement linguistique, la remarque de l'AIJ est correcte, mais la réciprocité est vraie aussi : un chef d'office ou de service alémanique a plus de peine à se faire entendre qu'un francophone dans le Jura bernois.

Simplification institutionnelle

Par rapport à la situation actuelle, la piste « Statu quo + » permet une simplification du paysage institutionnel, même si les institutions demeurent enchevêtrées et le système complexe. La piste « Statu quo + » vise à rassembler et coordonner les forces du Jura bernois vis-à-vis de ses partenaires. La réduction du nombre des communes participe à la simplification institutionnelle.

Division institutionnelle

Le maintien des frontières cantonales dans l'espace interjurassien correspond à maintenir un double système institutionnel (deux Etats, deux gouvernements, deux parlements et donc des politiques publiques différentes). Cette division institutionnelle empêche, ou du moins entrave, le développement de stratégies régionales interjurassiennes. Il entretient également une dissymétrie institutionnelle entre le Jura bernois et la RCJU.

Commentaires :

- La plateforme de coordination prévue en tant que 1^{er} axe du statu quo+ n'est pas une simplification institutionnelle, selon l'évaluation du CJB dans son analyse du rapport

intermédiaire n°5. Mais la simplification est un axe important du statu quo+, contre la tendance générale à multiplier les organes et les niveaux.

- Bien que le statu quo+ maintienne la division institutionnelle entre le Jura et le Jura bernois, cette piste permet de conserver la continuité institutionnelle avec le reste du canton, en particulier avec Bienne. La division institutionnelle avec un espace de coopération extra-cantonal n'est pas un problème spécifique au Jura bernois. Elle existe dans beaucoup d'autres endroits qui ont des espaces fonctionnels à cheval sur plusieurs territoires cantonaux, comme la Haute-Argovie.

Réduction du nombre des communes

La piste « Statu quo + » propose une réduction du nombre des communes dans le Jura bernois. Bien qu'il soit difficile de procéder à la fusion des communes par « en haut », c'est-à-dire par une obligation légale ou constitutionnelle, il est envisageable que les communes suivent et accélèrent le mouvement actuel des fusions pour réduire leur nombre à dix communes pour le Jura bernois et dix pour la RCJU dans un délai de 5 ans, voire trois communes dans chaque région dans un délai de 20 ans. La piste « Statu quo + » apporte ainsi une solution à la fragmentation territoriale et à la plupart des conséquences négatives qui lui sont directement liées.

Renforcement du partenariat direct

Le partenariat direct et la collaboration interjurassienne sont renforcés, notamment par le développement des Institutions communes et le renforcement des compétences du CJB. Le renforcement du partenariat direct a des conséquences positives dans divers domaines de l'activité de l'Etat, notamment dans la politique régionale, le tourisme et la planification hospitalière.

Réalisation problématique : fusion de communes

Dans le cas de la piste « Statu quo + », la fusion des communes est limitée par les normes constitutionnelles et légales, notamment dans le canton de Berne qui ne saurait élaborer des dispositions valables uniquement pour le Jura bernois. Dans ce cas, la fusion des communes du Jura bernois ne peut être que le fruit de leur propre volonté, ceci d'autant plus que l'existence des communes est garantie par la Constitution cantonale.

Effets limités pour la RCJU

La RCJU n'est que peu concernée par la piste « Statu quo + ».

Commentaire :

- L'inconvénient pour la RCJU, peu concernée par le statu quo+, n'est pas une fatalité et il n'est pas exclu que le Gouvernement jurassien trouve un avantage à reconnaître le CJB en tant que partenaire direct.

Renforcement des compétences du Jura bernois

Le Jura bernois, en particulier le CJB, voit sa position renforcée et il dispose de plus d'autonomie au sein du canton de Berne qu'actuellement. A ce jour, le Conseil-exécutif reste ouvert vis-à-vis des propositions du CJB. La porte à diverses perspectives d'évolution n'est donc pas fermée d'emblée.

Limites à l'autonomie du Jura bernois

Par son appartenance au canton de Berne, la marge d'autonomie du Jura bernois est limitée (pas d'Etat dans l'Etat). La piste « Statu quo + » ne présente pas de grand changement ni de véritable plus-value.

Commentaire :

- Il est incohérent de mentionner que la piste du statu quo+ ne représente pas de grand changement ni de plus-value en face d'un passage où cette piste est jugée avantageuse en termes de renforcement des compétences du CJB.
- Le point d'où l'on apprécie la marge du Jura bernois est important. L'AIJ la juge limitée par rapport à son modèle de l'entité à six communes alors qu'en prenant en considération l'ensemble du canton de Berne, elle est plus grande que celle des autres régions qui ne bénéficient pas d'un statut particulier.

Acceptation politique : évolution progressive

La piste « Statu quo + » esquisse une évolution possible de la situation actuelle sans chambardement institutionnel et donc sans résistance naturelle au changement. Cette évolution se fait de manière progressive et pacifique. Elle ne présente pas les risques de débordement de violence.

Les bourgeoisies ne sont pas concernées par cette piste. Il n'y a donc pas de risque de blocages lié au dossier des bourgeoisies.

Evolution politique

Pour le Jura bernois, la piste « Statu quo + » permet de négocier avec le canton de Berne des perspectives quant à l'évolution de son statut actuel.

Arc jurassien

Possibilité pour le Jura bernois de développer des contacts directs avec les voisins et de s'ouvrir à un horizon de l'Arc jurassien.

Acceptation politique : instabilité politique

Le maintien des frontières cantonales actuelles peut faire perdurer une certaine instabilité politique dans le Jura bernois.

Risque de démarche communaliste

Dans ce cas, la ville de Moutier, et peut-être d'autres communes, pourrait entreprendre une démarche communaliste signifiant l'éclatement du Jura bernois.

Finances

Peu d'avantages financiers pour le Jura bernois et la RCJU. Sur ce plan, le statu quo est maintenu.

Commentaires :

- L'AIJ semble considérer qu'une démarche communaliste entraîne automatiquement l'éclatement du Jura bernois. Elle a ignoré de ce fait les aspects juridiques d'une telle démarche pour laquelle il n'existe pas de base légale. La démarche communaliste n'en reste pas moins une éventualité, sans préjuger du résultat qu'elle pourrait avoir, même si elle se situe en-dehors des recommandations de l'AIJ, qui propose deux pistes à l'exclusion de toutes les autres.
- Si le fait de ne pas présenter de risques de débordements et de violences est un avantage de la piste du statu quo+, cela laisse supposer que l'autre piste présente un inconvénient dans ce domaine.

4.2. Entité de type cantonal à six communes**Avantages****Financièrement avantageux**

Un nouveau canton à six communes est financièrement viable et procure des avantages financiers aux acteurs économiques de la RCJU et, de manière plus nuancée, à ceux du Jura bernois.

InconvénientsCommentaire :

- Les sections ont manifesté, lors de leur analyse de l'entité à six communes menée au 2^e semestre 2010, un certain scepticisme quant à l'attractivité financière de cette piste en cas de concrétisation. Le CJB doit encore discuter de cette attractivité financière en tenant compte de l'analyse différenciée du budget menée par la Délégation du Conseil-exécutif aux affaires jurassiennes. Le CJB admet que le modèle n'est attractif qu'à la condition d'être appliqué tel quel, ce qui implique des suppressions d'emplois publics. Pour une partie des membres du CJB, le modèle présente des risques liés à la qualité et l'étendue des prestations par rapport à la situation actuelle. Le CJB doute par ailleurs de la faisabilité de la piste, et donc de l'avantage financier qu'elle présente.

Une opportunité de changement

La création d'un nouveau canton constitue pour la région interjurassienne une véritable opportunité de changement et d'innovation. Les nouvelles structures, entièrement repensées, ouvrent de nouvelles perspectives de développement. La création d'un nouveau canton n'est pas un but en soi. Elle est une opportunité de réformer les structures et une occasion de repositionner la région interjurassienne dans son environnement institutionnel (le fédéralisme suisse), économique, régional et culturel. Elle permet à la région de se donner les moyens d'être attractive vis-à-vis de l'intérieur comme de l'extérieur.

Réduction du nombre des communes

La constitution de six communes permet d'apporter une solution concrète et globale au problème du fractionnement territorial et à la plupart des conséquences négatives qui lui sont directement liées. La constitution de six communes est une mesure centrale dégageant beaucoup d'effets positifs.

Nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes et désenchevêtrement

Du fait de la réduction à six communes, la répartition des tâches entre le nouveau canton et les communes peut être totalement repensée sous l'angle du désenchevêtrement et du principe du « qui commande paie ».

Direction politique réformée

Elle permet un partenariat équilibré et une politique de concertation entre les cantons et les six communes. La gouvernance politique gagne en cohérence et en performance. Elle permet de développer et de mettre en oeuvre des stratégies de développement cohérentes.

Acceptation politique

L'acceptation politique de certaines propositions risque d'être délicate, notamment pour

- la fusion des communes ;
- un parlement cantonal de 50 sièges ;
- un seul cercle électoral ;
- la discussion de l'avenir des bourgeoisies.

Le phénomène de résistance au changement est général.

Dérive des concrétisations

Lié aux difficultés que pourrait rencontrer l'acceptation politique, il existe un risque de voir les propositions ambitieuses de l'AIJ fortement modifiées pour plaire à tout le monde. En pareil cas, elles pourraient ne plus produire les effets attendus.

Commentaire :

- L'obligation de fusionner les communes pour arriver à un total de 6 représente un défi important et est le point faible principal pour l'attractivité du projet, étant donné qu'il recèle selon l'AIJ le risque d'une dérive des concrétisations.

Positionnement

Cette variante favorise le rayonnement et le positionnement du nouveau canton et des six communes qui deviennent des partenaires crédibles et représentatifs vis-à-vis des communes et des agglomérations voisines (Bienne, La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, ...)

Elle permet de concrétiser les perspectives institutionnelles au niveau de l'Arc jurassien.

Aspect géographique

Le Jura bernois et la RCJU forment une région géographique dépourvue de centre et tiraillée entre différents pôles (Bienne, Bâle, La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel).

Le Jura bernois se retrouve séparé de la région bernoise par une frontière cantonale.

Commentaire :

- L'AIJ décrit correctement les avantages et inconvénients liés aux aspects géographiques et au positionnement.

Meilleure représentation au niveau fédéral

La région interjurassienne bénéficie d'une meilleure représentation au niveau fédéral par des institutions cantonales souveraines qui lui sont propres (gouvernement, parlement, représentation aux chambres fédérales, ...). Le poids politique de la région interjurassienne est renforcé. En tant que canton souverain, la région devient une composante fondamentale de l'architecture fédérale helvétique.

Perte du soutien bernois

Le Jura bernois, et parfois indirectement la RCJU, perd l'appui existant du canton de Berne lorsque celui-ci intervient et défend la région dans certains dossiers (par exemple celui de la HE-ARC).

Diminution du rôle charnière du canton de Berne entre la Suisse allemande et la Suisse romande.

Commentaires :

- Contrairement à l'affirmation ci-dessus, la représentativité aux chambres fédérales n'est pas modifiée et ne peut être considérée comme un avantage, en particulier au Conseil des Etats où le nombre total d'élus est de deux par canton, quelle que soit sa taille.
- Dans un canton à 120'000 habitants, les 50'000 ressortissants de ce qui était le Jura bernois continueraient de former une minorité, proportionnellement moins restreinte que dans le canton de Berne (42% contre 5.3%), mais sans droits particuliers et sans garantie de représentation au niveau fédéral (un seul cercle électoral). Aucune des deux pistes n'a d'influence sur la tendance lourde qui donne aux candidat-e-s des villes et grandes communes plus de chances d'être élu-e-s, quel que soit le découpage électoral, qui selon le Conseil fédéral doit de toute façon englober de grandes régions afin de respecter le principe de la proportionnelle. Dans un canton de 120'000 habitants, il est difficile de faire respecter ce principe pour l'élection au Conseil national, vu le nombre restreint de places attribuées.

Développement durable

Offre des perspectives de développement conformes au principe du développement durable.

Efficiences administrative

Renforce l'efficiences administrative du canton et des communes.

Diminution des emplois dans la fonction publique.

La centralisation des administrations communales péjore l'accès à ces mêmes administrations.

Pour le Jura bernois, une administration cantonale plus proche pourrait s'avérer plus tatillonne.

Communauté interjurassienne renforcée

Le Jura et le Jura bernois constituent une communauté reconnue par l'Accord du 25 mars 1994. La création d'un canton à six communes renforce cette communauté et se fonde sur les solidarités territoriale, linguistique, culturelle et économique existantes. Un nouveau canton permet une gouvernance adaptée aux spécificités de la région interjurassienne.

Perte de la richesse du bilinguisme bernois

D'un point de vue culturel, le fait de quitter un canton bilingue constitue une perte pour le Jura bernois. L'identité culturelle du Jura bernois est garantie au sein du canton du Berne.

Force politique des communes

La réduction du nombre de communes à six permet à ces dernières de renforcer considérablement leur poids politique et de jouer un rôle déterminant dans la définition concertée canton-communes des politiques publiques.

Représentativité politique

Parmi les six communes, les trois plus petites risquent de ne pas ou peu être représentées au sein du parlement cantonal (La Neuveville, les Franches-Montagnes et Courtelary).

Commentaire :

- L'AIJ décrit correctement les avantages et inconvénients liés au développement durable, à l'efficacité et la perte d'emplois publics, au renforcement de la communauté interjurassienne et à la perte de la richesse du bilinguisme bernois, ainsi qu'à la force des communes et à la représentativité des plus petites. Le renforcement de la communauté interjurassienne implique en contrepartie un affaiblissement de la communauté avec Bienne romande.

5. Avis sur le rapport de minorité

Commentaire au point 4.1 du rapport de minorité (effets du statut particulier)

Le CJB partage en partie l'avis du groupe de minorité sur les effets du statut particulier :

- Il est d'accord avec le fait que l'analyse du statut particulier restait à faire suite à la remise du rapport de l'AIJ. Il l'a donc entreprise et est arrivé à la conclusion que l'AIJ a sous-estimé les apports du statut particulier, par manque de recul mais aussi par choix. Les sections ont notamment estimé que la collaboration, jugée faible dans les institutions communes, passait par d'autres voies de coopération ou par des organes dépassant le cadre du Jura et du Jura bernois (espace BEJUNE, Suisse occidentale).
- Pour le CJB, les travaux des sections ont montré que le statu quo n'est pas une piste envisageable et que le choix pour l'avenir institutionnel de la région doit s'inscrire dans le cadre défini par l'AIJ : entité de type cantonal à six communes ou statu quo+, à l'exclusion de toute autre piste.

Commentaire aux points 4.2 et 4.3 du rapport de minorité (vote populaire et CJB)

Le groupe de minorité s'en remet au CJB pour apprécier la suite à donner à la proposition d'organiser un vote populaire. Le CJB est appelé à se prononcer en mai 2011. L'opportunité d'organiser un vote dépend en grande partie des modalités qui seraient applicables au vote (calcul des résultats selon la majorité double ou simple, sens de la question posée, conséquence selon le résultat du vote).

Commentaire au point 4.4 du rapport de minorité (aspects statistiques)

La section INST a rencontré en novembre 2010 la FISTAT pour lui demander de fournir plus de statistiques pour le Jura bernois. La FISTAT s'est engagée à développer l'offre sur la base d'un document qu'elle doit établir afin de définir les domaines prioritaires. Pour ce qui concerne de l'annexe sur les aspects statistiques, le CJB a pris note du fait que l'AIJ elle-même s'est distancée des commentaires qui y figuraient.

Commentaire au point 5 du rapport de minorité (conclusion)

Le rapport de minorité demande que le dossier interjurassien soit transféré au CJB et que le mandat global à l'AIJ soit réexaminé. Il est désormais acquis que la suite à donner aux propositions de l'AIJ dépend essentiellement du CJB, puisque le Conseil-exécutif s'en remet à son avis pour appuyer ou rejeter l'organisation d'un vote. En ce qui concerne le mandat de l'AIJ, le CJB s'en remet à l'avis des gouvernements signataires de l'Accord du 25-Mars, tout en rappelant qu'il dispose lui-même de compétences de négociations.

6. Avis sur le rapport de l'AIJ sur les séances d'information

Le CJB a été invité à assister aux séances à titre d'observateur. Le groupe UDC a renoncé aux places auxquelles il avait droit et a été remplacé par d'autres élus dans la mesure du possible, afin d'avoir deux observateurs à chaque fois, ce qui a été le cas pour la majorité des séances. Les observateurs ont conclu que le texte, la présentation projetée électroniquement, la charte et les autres modalités définies par l'AIJ ont été respectés.

L'AIJ relève que les séances d'information ne constituaient ni une consultation, ni un sondage. Le rapport sur les séances est d'ailleurs constitué d'une succession de remarques individuelles. De ce fait, aucune conclusion ferme ne peut être tirée quant à la suite du dossier.

7. Avis sur l'analyse différenciée du budget de l'entité de type cantonal à six communes

Les remarques générales du Conseil-exécutif (chapitre 3), qui s'appuient sur l'expertise de spécialistes des finances publiques et sont d'ordre essentiellement technique, rejoignent les remarques faites par les sections lors des précédentes étapes : fragilité du modèle qui s'appuie sur des données qui ne dépendent pas de la seule région concernée mais d'un ensemble de facteurs (péréquation financière), risque de dérive des concrétisations, choix des cantons-modèles.

L'examen de quelques points particuliers (chapitre 4) reprend certaines remarques préalables du CJB (CIP, hautes écoles) et apporte d'autres éléments nouveaux qui confirment la fragilité du modèle.

Il faut tout particulièrement relever que la péréquation financière fédérale joue un rôle essentiel dans l'attractivité du budget de l'entité à six communes, alors que c'est l'élément du paquet qui offre le moins de certitudes. Cela signifie que, pour le contribuable du Jura bernois, le résultat pourrait être plus mauvais, meilleur ou conforme aux prédictions. Seule une concrétisation de l'entité permettrait d'avoir des certitudes. En ce sens, il s'agit moins d'un modèle que d'une hypothèse.

Ces remarques ne remettent pas en cause la valeur scientifique du rapport Jeanrenaud. Ce rapport montre qu'un gain est envisageable à certaines conditions. La majorité du CJB a déjà estimé, en rendant son avis sur la piste des six communes en décembre 2010, que ces conditions ne seraient pas réalisables et que le modèle théorique de l'AIJ se heurte au principe de réalité.

8. Avis sur le rapport mandaté par le canton de Berne au sujet des relations entre le Jura bernois et Bienne

Le rapport, intéressant et détaillé, concerne principalement les effets qu'aurait sur la ville de Bienne et sa communauté francophone le choix par le Jura bernois de la piste « entité de type cantonal à six communes ». En ce qui concerne les conséquences pour le Jura bernois, le rapport confirme ou consolide des éléments que le CJB a mis en évidence dans des étapes antérieures de ses réflexions. En ce sens, il s'agit d'une pièce non décisive, mais non dénuée d'intérêt, qu'il s'agit de verser au dossier en vue de la décision du CJB sur la piste qu'il recommandera.

Les conséquences possibles pour le Jura bernois en cas de départ du canton de Berne sont différentes selon les domaines de l'activité étatique. Il convient de mettre en évidence :

- Santé publique et prévoyance sociale. Les effets sur le Jura bernois dépendraient en partie des options prises par le nouveau canton et de la possibilité de trouver un accord intercantonal pour le Home Mon Repos à La Neuveville. Mais les conséquences seraient principalement le fait de décisions fédérales dans le domaine des soins hospitaliers et psychiatriques, pour lesquelles l'appartenance cantonale joue un rôle mineur.
- Instruction publique. Le rapport mentionne la grande difficulté de maintenir une école de commerce à La Neuveville, la probabilité que Berne sorte du système HES-SO (avec l'ouverture de filières bilingues à Bienne concurrentes de celles de la HE-Arc) et de sérieuses menaces sur la pérennité du CIP.
- Police. Pas de changements pour le Jura bernois.
- Travaux, transports et énergie. Pas de changements si ce n'est que la coordination en matière de transports publics (noeud ferroviaire de Bienne) serait un peu plus complexe car intercantonale.
- Finances. Pas de changements.
- Culture. Le rapport oublie la participation financière actuelle des communes du Jura bernois aux grandes institutions de la ville de Bienne, qui disparaîtrait sauf accord intercantonal. Cela constituerait un avantage financier pour le Jura bernois, mais, conjugué à l'incertitude sur le devenir d'une section francophone de l'office de la culture du canton de Berne, ferait peser le risque d'une germanisation de l'offre culturelle à Bienne, qui serait dès lors moins attractive pour la population du Jura bernois.
- Economie. Pas de changements.

Un dernier élément à relever, qui n'avait été que peu thématiqué jusqu'ici par le CJB, est constitué par la mise en évidence de l'importance que joue le Jura bernois pour la défense des intérêts de la Suisse occidentale. Lorsque le rapport évalue la probabilité que le canton de Berne se détourne de ses partenaires en cas de perte du Jura bernois, ainsi que les risques potentiels, le constat n'est pas fondamentalement une surprise. Toutefois, l'insistance est forte et relativement inattendue. Par les réactions étonnées qu'il suscite sur ce point, le rapport illustre que la conscience d'être un territoire-clé est peu répandue, d'une part dans le Jura bernois lui-même, et d'autre part dans les cantons partenaires de la Suisse occidentale.

9. Piste privilégiée par le CJB

A l'issue de son étude du statut particulier et des deux pistes proposées par l'AIJ, le CJB est amené à faire une recommandation en faveur d'un des deux scénarios. Selon qu'il privilégie telle ou telle piste, cela implique de sa part une demande à l'attention du Conseil-exécutif bernois.

9.1. Implication d'une décision du CJB en faveur de la piste du statu quo+

Si le CJB se déclare favorable au statu quo+, il demande au Conseil-exécutif de mettre en place les procédures permettant la concrétisation de la piste. Etant donné que le rapport final de l'AIJ préconise une extension des compétences du CJB sans entrer dans les détails⁷, le

⁷ Rapport final AIJ, pp. 18-19. L'AIJ mentionne l'attribution d'enveloppes financières au CJB pour la gestion des institutions communes. Elle mentionne en outre différents domaines (jeunesse, politique régionale, transports, promotion de la santé et prévention, politique du 3^e âge) où le CJB a selon elle un rôle à jouer, sans qu'il soit clairement défini si son rôle est celui d'un organe de coordination ou de décision.

CJB propose les domaines suivants, qui s'appuient à la fois sur les remarques des commissions de l'AIJ dans le rapport intermédiaire n°5 et sur sa propre analyse du statut particulier du Jura bernois menée au premier semestre 2010 :

Compétences de décision

- Création d'un poste de délégué aux subventions (Culture + Fonds de loterie et du sport) rattaché au secrétariat du CJB, avec modification des procédures liées au traitement des demandes.
- Extension des compétences de décision en matière de subventions culturelles, de manière à disposer de certaines compétences attribuées au Conseil-exécutif.
- Gestion des enveloppes financières prévues aux articles 17 et 20 LStP selon le principe d'une comptabilité propre au CJB et d'une responsabilité directe par rapport aux organes de contrôle, et compétence de procéder à la répartition des recettes dans les trois Fonds du Jura bernois, avec maintien d'une limite maximale par projet en matière de prélèvements sur les enveloppes du CJB.
- Extension de la compétence de désignation de représentant-e-s du Jura bernois pour certains organes cantonaux ou régionaux qui ne figurent pas à l'article 26 LStP.
- Nouvelle compétence de décision en matière de politique régionale (délégation de la compétence financière de l'ECO pour les projets qui concernent le Jura bernois, interjurassiens ou BEJUNE).
- Nouvel article LStP rendant possible un transfert de compétences avec enveloppe financière de n'importe quelle Direction cantonale, pour autant qu'il s'agisse de dossiers en lien avec l'identité, interjurassiens ou BEJUNE.
- Octroi de compétences de décision en vue d'un maintien et développement de la coopération intercantonale

Compétences de négociation

- Octroi d'instruments supplémentaires en matière de coopération intercantonale, notamment d'enveloppes budgétaires pour les projets interjurassiens ou BEJUNE (selon modèle de la déléguée à la jeunesse)
- Extension du partenariat direct aux cantons voisins

Compétences de participation

- Mise à jour de la liste des postes figurant à l'article 19 OStP

Fonctionnement du CJB

- Octroi de ressources supplémentaires pour répondre à l'augmentation des compétences et des affaires traitées par le CJB, notamment pour améliorer le volet de la coopération avec les autres organes du Jura bernois (ce qui concrétise l'axe 1 du modèle AIJ sans passer par la plateforme de coordination) et de la région BEJUNE (ce qui permet de concrétiser les axes 3 et 4 du modèle AIJ prévoyant une intensification du partenariat direct avec le Jura et son extension à Neuchâtel)

9.2. Implication d'une décision du CJB en faveur de la piste de l'entité de type cantonal à six communes

Si le CJB se déclare favorable à l'entité de type cantonal à six communes, il demande au Conseil-exécutif de mettre en place les procédures permettant la concrétisation de la piste selon le modèle préconisé par l'AIJ, postulant la nécessité (condition *sine qua non*) de mettre en place des structures institutionnelles et administratives nouvelles et novatrices et de procéder à une réorganisation fondamentale de l'organisation du territoire, c'est-à-dire :

- la gestion optimale des finances ;
- la réduction du nombre des communes à six, soit une par district actuel, avec d'éventuels réaménagements territoriaux locaux envisageables ;
- le désenchevêtrement des tâches et des charges entre le canton et les communes basé sur le principe de « qui commande paie » ;
- une réforme de la direction politique (concertation canton – communes) selon les principes et règles de la NGP, Nouvelle Gestion Publique ;
- une réforme des structures administratives (centre de gestion, *pools* canton - communes, services administratifs transversaux) ;
- la mise en place d'un système informatique et d'un portail internet communs aux six communes et au canton ;
- l'introduction de meilleurs outils de gestion administrative des secteurs publics, en particulier les mandats de prestations et les enveloppes budgétaires ;
- le renforcement des collaborations extérieures et un positionnement marqué dans l'Arc jurassien.

Le modèle prévoit également, sur le plan institutionnel :

- le siège du législatif, de l'exécutif et de l'administration centrale à Moutier et le siège des autorités judiciaires à Porrentruy ;
- l'élection d'un parlement dans un seul cercle électoral, à la proportionnelle, comptant 50 députés sans suppléants ;
- l'élection d'un gouvernement dans un seul cercle électoral, selon le système majoritaire, comptant 5 Conseillers d'Etat ;
- la disparition des six districts et la réduction des communes de 132 à 6.

Sur le plan financier, le modèle prévoit l'établissement d'un budget établi par la comparaison avec six cantons-modèles (SZ, ZG, FR, SO, TG, VS) pour le calcul des charges et, en ce qui concerne les revenus, par les données fournies par les cantons de Berne et du Jura (assiette fiscale) et la Confédération (revenus liés à la péréquation financière intercantonale - les chiffres fournis par la Confédération ont été complétés et adaptés par les auteurs du budget-modèle)

10. Analyse contradictoire de l'opportunité d'une votation populaire

Ce point résume brièvement les avantages et inconvénients d'un vote populaire, tels qu'ils ont été mentionnés à diverses reprises lors des débats dans les sections.

10.1. Avantages possibles en cas de recommandation de vote populaire

- Tradition démocratique suisse, dans laquelle les questions importantes sont tranchées par le peuple et pas par ses représentants.
- Cohérence avec les propositions de l'AIJ, que le CJB a suivie en acceptant l'idée que seuls les deux scénarios proposés résolvent la question jurassienne, à l'exclusion de toutes les autres pistes (statu quo, solution communaliste, union du Jura et du Jura bernois sans réforme institutionnelle profonde, etc.)

10.2. Inconvénients possibles en cas de recommandation de vote populaire

- Réveil des vieux démons et mise en danger du dialogue interjurassien : violences verbales ou physiques, logique de défiance induisant un retour en arrière, coup de frein à la collaboration interjurassienne, voire menace sur la pérennité d'institutions communes existantes.
- Inutilité du processus en l'absence de garanties qu'il aura pour conséquence concrète la fin du conflit jurassien.

11. Conclusion de la section INST et recommandation au plénum

La section INST a respecté le calendrier établi et a soumis dans les délais les documents demandés par le CJB selon les trois étapes fixées : étude du statut particulier (adoptée en mai 2010), étude des deux pistes de l'AIJ (adoptée en novembre et décembre 2010), rapport final se basant sur les rapports de l'AIJ et documents complémentaires du Conseil-exécutif bernois (soumis au CJB le 25 mai 2011).

La section Institutions est d'avis qu'en acceptant son rapport, le CJB attestera du sérieux des travaux menés sous sa responsabilité par l'ensemble des sections ces 18 derniers mois. Chacune des deux pistes y a été largement étudiée et commentée : pour chacune des deux pistes, des compléments ont été formulés et des avantages et/ou inconvénients ont été mis en évidence, ajoutés ou relativisés. La section propose donc au CJB :

11.1. d'adopter le présent rapport du CJB sur les propositions de l'Assemblée interjurassienne concernant l'avenir institutionnel de la région interjurassienne.

Avec ce rapport, le CJB dispose de toutes les informations nécessaires pour décider laquelle des deux pistes il privilégie pour l'avenir institutionnel du Jura bernois. La section Institutions propose au CJB :

11.2. de désigner laquelle des deux pistes de l'AIJ constitue la voie privilégiée pour l'avenir institutionnel de la région interjurassienne, et d'effectuer une recommandation en ce sens.

Enfin, les discussions avec la Délégation du Conseil-exécutif aux affaires jurassiennes (DAJ) et avec le Gouvernement jurassien ont montré qu'un signal était attendu de la part du CJB pour savoir si les discussions intergouvernementales relatives à un vote pouvaient se

poursuivre en vue d'un éventuel accord sur des modalités. La section Institutions propose au CJB :

11.3. de formuler une recommandation sur l'opportunité d'un vote populaire concernant l'avenir institutionnel du Jura bernois, selon la proposition qui complète le rapport.

12. Décision du CJB

Le vote organisé en séance plénière du 25 mai 2011 donne les résultats suivants :

12.1. En application du point 11.1 (adoption du rapport final sur les propositions de l'Assemblée interjurassienne) :

Nombre de votants : 24
Adoption du rapport : 22
Rejet : -
Abstentions : 2

12.2. En application du point 11.2 (choix de la piste privilégiée) :

Nombre de votants : 24
Piste « statu quo+ » : 17
Piste « entité de type cantonal à six communes » : 7
Abstentions : -

12.3. En application du point 11.3 (recommandation quant à l'organisation d'un scrutin populaire) :

Nombre de votants : 24
Adoption de la proposition de la section Institutions : 24
Rejet : -
Abstentions : -

13. Annexes : documents étudiés par le CJB dans le cadre de ses travaux relatifs à la suite à donner au rapport final de l'Assemblée interjurassienne

Chapitre 2 : l'analyse du statut particulier par le Conseil du Jura bernois a été publiée le 31 mai 2010 et peut être consultée sur le site www.conseildujurabernois.ch⁸

Chapitre 3 : les avis des sections sur les rapports intermédiaires de l'AIJ n° 5 « Statu quo+ » et n° 3 « entité de type cantonal à six communes » sont annexés à ce rapport

Chapitre 3 : les rapports intermédiaires de l'AIJ n° 5 « Statu quo+ » et n° 3 « entité de type cantonal à six communes » se trouvent sur le site www.aij.ch⁹

Chapitre 4 : le rapport final de l'AIJ se trouve sur www.aij.ch¹⁰

⁸<http://www.conseildujurabernois.ch/actualite/detail-actualite/article/le-statut-particulier-passe-au-crible/news-archive/1272664800/2678399/archived.html>

⁹<http://www.aij.ch/CMS/default.asp?ID=211&Language=FR>

Chapitre 5 : le rapport de minorité relatif au rapport final de l'AIJ se trouve sur www.ajj.ch¹¹

Chapitre 6 : le rapport sur les séances interactives de l'AIJ se trouve sur www.ajj.ch¹²

Chapitre 7 : l'analyse différenciée du budget Jeanrenaud a été remise au CJB par la Chancellerie d'Etat en février 2011 et est annexée à ce rapport

Chapitre 8 : l'étude des relations entre Bienne et le Jura bernois a été publiée par le canton de Berne le 15 avril 2011 et se trouve sur www.be.ch, rubrique communiqués de presse¹³

¹⁰<http://www.ajj.ch/CMS/default.asp?ID=203>

¹¹<http://www.ajj.ch/CMS/default.asp?ID=203>

¹²<http://www.ajj.ch/CMS/default.asp?ID=217&Language=FR>

¹³<http://www.be.ch/web/fr/index/kanton/kanton-mediencenter/kanton-mediencenter-mm/kanton-mediencenter-mm-detail.htm?id=9761&linkName=Relations%20entre%20le%20Jura%20bernois%20et%20Bienne%20-%20%20Quels%20changements%2c%20pour%20Bienne%2c%20en%20cas%20de%20d%26eacute%3bpart%20du%20Jura%20bernois%20%3f>